N° 34

FRC 4576

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Case FRC 15108

OPINION

DE

BOULAY (de la Meurthe),

Sur le projet d'une commission spéciale, tendant à faire attribuer au Directoire exécutif le droit de nommer aux places vacantes dans le tribunal de cassation.

Séance du 15 prairial an 6.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

LE projet de votre commission présente deux questions ; la première, quel est le nombre de juges à remplacer au tribunal de cassation ? la deuxième, comment doivent-ils être remplacés ?

THE NEWBERRY LIBRARY

Sur la première queſtion, il faut conſulter non-ſeulement la conſtitution, mais encore la légiſlation exiſtante.

D'après la conſtitution, le tribunal de caſſation doit ſe renouveler tous les ans par cinquième ; mais les juges ſortans peuvent toujours être réélus. L'ordre de ſortie eſt naturellement déterminé par celui de nomination ; & quand le nombre de ceux qui ont été élus à la même époque, excède le nombre de ceux qui doivent ſortir, c'eſt le ſort ou toute autre voie qui déſigne les ſortans. De là réſulte une conſéquence eſſentielle à remarquer ; c'eſt que, bien qu'il ſoit permis de réélire toujours les juges ſortans, cependant aucun d'eux ne peut être plus de cinq ans ſans être aſſujetti à la chance de la non réélection. Cette conſéquence, bien évidemment fondée ſur le vœu de la conſtitution, va recevoir dans un inſtant ſon application.

Outre le renouvellement par cinquième, lequel eſt annuel, périodique & ordinaire, il peut y avoir pluſieurs autres renouvellemens extraordinaires occaſionnés par diverſes cauſes, telles que la mort, la deſtitution légale ou révolutionnaire, la démiſſion, le défaut d'élections de la part d'une ou de pluſieurs aſſemblées électorales ; enfin l'annullation de ces ſortes d'élections.

On demande ſi les ſorties ou vacances produites par ces ſortes d'événemens particuliers doivent s'imputer ſur la ſortie périodique & annuelle du cinquième. Ici je crois qu'on peut diſtinguer entre les juges élus à la même date, & ceux élus à des dates différentes. Si les ſorties particulières avoient lieu dans les juges de la même élection, elles devroient compter pour la ſortie périodique & ordinaire ; mais elles doivent être conſidérées à part, ſi elles s'effectuent parmi des juges qui ne ſont pas en tour de ſubir le renouvellement annuel. Si on l'entendoit autrement, ſi on vouloit toujours confondre les vacances particulières & caſuelles dans la vacance néceſſaire du cinquième, il en réſulteroit pluſieurs inconvéniens, & deux ſur-tout : c'eſt qu'au mépris de la conſtitution, il pourroit arriver, & même il arriveroit infailliblement, que

des juges resteroient au-delà de cinq ans & peut-être même toute leur vie, sans être assujettis à la réélection, & que les mêmes départemens pourroient avoir à-la-fois plusieurs juges au tribunal de cassation. D'ailleurs quel seroit dans cette hypothèse le sort des suppléans ? Ne seroit-ce pas d'être bornés à ne remplacer leurs juges sortans que jusqu'aux prochaines élections, tandis qu'ils sont manifestement appelés (du moins c'est ainsi que la législation l'a décidé) à les remplacer pour aussi long-temps que ceux ci avoient encore à être en place ? Il est donc évident que hors le cas dont nous avons parlé, celui où les juges sortans par des causes particulières ne sont pas de la même date que ceux qui doivent sortir constitutionnellement par l'ordre de leur nomination, il est évident que les vacances particulières ne doivent pas s'imputer sur la vacance périodique du cinquième.

Ce qui trompe les partisans de l'opinion contraire, c'est qu'ils se persuadent que la disposition constitutionnelle qui porte que le tribunal de cassation *est renouvelé par cinquième tous les ans*, est tellement absolue, qu'en effet, dans le cours d'une même année, il ne doit jamais entrer dans ce tribunal que dix nouveaux juges. A la vérité, c'est là un de ses vœux, & c'est ce qui doit arriver habituellement à peu de chose près. Mais ce vœu n'est assurément pas absolu; sans quoi, comme je l'ai déja fait sentir, la constitution renfermeroit des dispositions inconciliables & injustes: le texte que nous venons de citer doit se prendre de la même manière que ceux qui sont relatifs au renouvellement périodique & annuel du Corps législatif, & à celui du Directoire exécutif. Le Corps législatif doit se renouveler tous les ans par tiers, & le Directoire exécutif par cinquième: c'est là leur renouvellement nécessaire & périodique; mais cela n'empêche pas que, si, par des événemens particuliers, il arrive, soit dans l'un, soit dans l'autre, des vacances extraordinaires, il n'y soit spécialement pourvu. Quand le déficit est de plus d'un tiers dans le Corps législatif, on convoque extraordinairement les assemblées politiques

qui ont droit de nommer : s'il n'eſt pas ſi conſidérable, en complète le Corps légiſlatif au moment du renouvellement périodique. Mais jamais les vacances particulières qui arrivent dans ce Corps ne s'imputent ſur la ſortie régulière & néceſſaire du tiers, à moins qu'elles n'aient lieu dans le nombre de ceux qui compoſent ce tiers. C'eſt ainſi qu'on a toujours entendu & qu'on a dû entendre la conſtitution, par rapport au Corps légiſlatif, au Directoire exécutif & aux corps adminiſtratifs. Il en eſt de même du tribunal de caſſation. Il y a pour lui, comme pour eux, un renouvellement partiel, périodique & ordinaire, qui comprend un nombre déterminé de membres, dont la ſortie correſpond à l'ordre de leur nomination. Le grand objet de la conſtitution a été d'empêcher que les fonctions publiques ne fuſſent regardées comme une propriété particulière par ceux qui les rempliſſent; elle a voulu qu'elles ceſſaſſent de plein droit entre leurs mains à des époques invariables, dont le retour eût lieu pour chaque fonctionnaire, en ſorte que, cette époque arrivée, il fût ſans caractère public. Voilà pourquoi elle a diſtingué entre le renouvellement périodique & ordinaire, qui eſt toujours le même, & les renouvellemens particuliers, qui ſont l'effet des circonſtances accidentelles. Elle n'a pas voulu que le premier pût être troublé par les ſeconds; elle a pourvu à ceux-ci d'une manière générale par l'article 42, & d'une manière ſpéciale par d'autres articles, dont les uns s'appliquent au Corps légiſlatif & d'autres au Directoire. Pour les tribunaux, elle a pourvu à ces vides particuliers par la nomination des ſuppléans; mais il eſt ſouvent arrivé, & il doit encore arriver ſouvent, que ce moyen ſoit inſuffiſant; & c'eſt préciſément à cette inſuffiſance qu'il s'agit de pourvoir.

C'eſt en vain qu'on voudroit établir ici de la différence entre les membres du tribunal de caſſation & les membres ſoit du Corps légiſlatif, ſoit du Directoire, ſoit des corps adminiſtratifs. Qu'on liſe, par exemple, les textes relatifs aux renouvellemens périodiques de ces différentes autorités,

on y retrouvera la même tournure de rédaction ; qu'on consulte l'esprit de ces textes, on trouvera qu'il est aussi le même. A la vérité, les membres du tribunal de cassation sont toujours rééligibles, au lieu que ceux du Corps législatif & des corps administratifs ne le sont qu'une fois de suite, & que ceux du Directoire ne le sont qu'après un intervalle de cinq ans : mais ces différences dans la réégibilité, motivées sur d'autres vues, dont il est inutile de parler ici, ne modifient pas le vœu fondamental de la constitution, lequel s'applique à toutes les fonctions publiques, & s'oppose à toute idée de propriété particulière attachée à l'exercice de ces fonctions ; vœu bien évidemment consigné dans toutes les dispositions relatives, soit aux vacances périodiques, soit aux vacances accidentelles ; vœu d'après lequel tout fonctionnaire de la nature de ceux dont il s'agit, se trouve nécessairement sans pouvoir à une époque invariable, & doit subir, au moins, la chance de la réélection.

On se fonde ici sur la loi du 2 brumaire an 4, qui porte que les juges sortans ne se retireront qu'à mesure que les juges entrans seront installés ; mais pour peu que l'on veuille consulter de bonne foi & la lettre & l'esprit de cette loi, il est impossible de lui attribuer l'effet qu'on veut lui donner. Le législateur a senti principalement que le nombre des juges du tribunal de cassation étoit rigoureusement nécessaire : il a craint une diminution, même momentanée, dans ce nombre ; & pour assurer la continuité toujours entière du service, il a fait la loi du 2 brumaire : mais il ne lui est assurément pas tombé dans la pensée d'empêcher par-là le renouvellement ou au moins la réélection périodique & nécessaire d'aucun des membres de ce tribunal.

On cite encore la loi du 5 vendémiaire an 4 ; mais on ne s'est pas apperçu que cette loi détruisoit précisément le système qu'on veut établir sur elle. A la vérité, elle porte que les membres sortans seront *désignés par le sort ou les démissions volontaires* : mais dans quel cas ? Le tribunal de

cassation n'étoit composé alors que de quarante membres, qui avoient tous été élus en 1791, ou extraordinairement, par la Convention nationale. Ce tribunal venoit d'être porté à cinquante membres, & ne devoit se renouveler, à la suite, que par cinquième tous les ans. L'ordre de nomination étant le même pour les quarante anciens, au moins pour ceux qui avoient été élus par le peuple en 1791, il falloit bien que, pour les quatre premiers cinquièmes sortans, le sort, ou toute autre voie, décidât; & dans ce cas, le sort pouvoit être restreint par des démissions volontaires. Mais tout cela ne devoit avoir lieu que les quatre premières années: ce qui le prouve, c'est l'art. VIII de la loi citée, lequel porte: *Dans les années suivantes, les dix juges plus anciens sortiront pour être remplacés par dix nouveaux juges.* La loi citée a donc entendu que, quand le cinquième sortant seroit réglé par l'ordre ou la nature de la nomination, il seroit invariable, & que, dans aucun cas, il ne pourroit être troublé par les vacances particulières & accidentelles; & en cela, cette loi s'accorde parfaitement avec la lettre & l'esprit de la constitution.

Je n'aurois pas tant insisté sur ce point, s'il ne touchoit à la constitution, & s'il n'étoit essentiel de le fixer pour l'avenir comme pour le moment actuel.

Si, dans cette partie de la discussion, l'attention vouloit se borner au moment présent, la difficulté me paroît bien nettement décidée par la loi du 19 fructidor, dont les articles XXIX, XXX & XXXI ont fixé, d'une manière non équivoque, l'ordre dans lequel la sortie périodique & nécessaire du cinquième doit s'effectuer. D'après cette loi, ce cinquième doit d'abord se prendre sur les juges élus en vendémiaire an 4, & il faut que le nombre de ceux-ci soit totalement épuisé avant que le renouvellement constitutionel puisse atteindre les juges d'une nomination postérieure à cette époque. Or, les cinq juges nommés au Corps législatif sont de cette dernière espèce: leur sortie accidentelle ne doit donc pas s'imputer sur la

sortie périodique du cinquième, & celle-ci doit s'effectuer toute entière sur la portion du tribunal élue en vendémiaire de l'an 4.

Cette première question résolue, passons à la seconde. Les six juges dont il s'agit n'ayant pas de suppléans, comment doivent-ils être remplacés? Cette question en fait naître plusieurs autres : la plus saillante de toutes, celle à laquelle on attache le plus d'importance, est de savoir si le Directoire exécutif sera chargé de pourvoir à ce remplacement. Avant de discuter cette question, peut-être seroit-il bon d'éclaircir les différentes causes de l'intérêt qu'on y met. Ce développement mettroit en évidence quelques vérités bien utiles à la chose publique. Mais comme il doit se présenter beaucoup d'autres occasions de les faire connoître, nous nous bornerons à considérer la question dans ses rapports avec la constitution, avec la liberté politique & civile, avec les circonstances particulières où nous sommes. Mais avant d'entrer dans cet examen, il faut détruire une objection que l'on a tirée de la loi du 19 fructidor. On a cité l'art. XXVIII, qui porte que le *Directoire est chargé de nommer les remplaçans*. Si ce texte s'appliquoit aux remplacemens qui sont à faire, il faudroit se taire & respecter la loi; nous en convenons tous. Mais les remplaçans dont parle l'article sont seulement ceux qui devoient être substitués aux juges élus en 1791, & que la loi du 19 fructidor faisoit sortir du tribunal de cassation. Cela est évident à la simple lecture de cette loi; & si l'article cité pouvoit offrir le moindre doute, il seroit suffisamment levé par l'art. V, ainsi conçu : « Le Directoire est chargé de nommer aux places qui de-» viennent vacantes dans les tribunaux, en vertu des ar-» ticles précédens, ainsi qu'à celles qui viendroient à vaquer » par démission ou autrement, *avant les élections du mois* » *de germinal an 6.* »

Or, les places actuellement vacantes au tribunal de cassation ne le sont devenues que postérieurement à cette époque,

& par conséquent dans un temps où le droit extraordinaire accordé au Directoire par cet article V n'existoit déja plus.

Au défaut du texte, on invoque l'esprit de la loi du 19 fructidor: on prétend que nous sommes encore dans les circonstances où nous étions quand elle fut rendue, qu'ainsi les mêmes raisons subsistent pour accorder le même droit au Directoire. C'est ce que nous examinerons tout-à-l'heure; mais consultons d'abord la constitution.

Elle a voulu que les dépositaires du pouvoir judiciaire fussent élus par le peuple, & assujettis à des renouvellemens périodiques; & prévoyant que, dans les intervalles de ces renouvellemens, il pourroit y avoir des vacances particulières, elle y a pourvu par des suppléans également élus par le peuple. Le législateur constituant n'a pas porté sa prévoyance plus loin, il a cru que ce moyen seroit suffisant; & par une suite de cette erreur, il ne se trouve dans l'acte constitutionnel aucun texte précis qui pourvoie au défaut de suppléans.

Mais, dans le silence de la lettre, ne doit-on pas consulter l'esprit de la constitution? Oui, sans doute; car on ne disconviendra pas, je pense, que la législation ne doive être la conséquence & le développement de la constitution, & que le législateur ne fût un contre-révolutionnaire s'il marchoit dans un sens opposé.

Or, ici l'esprit de la constitution n'est-il pas assez clair pour nous servir de guide? Qu'on considère, en effet, les diverses dispositions constitutionnelles qui ont le plus de rapport à la question qui nous occupe: n'en résulte-t-il pas autant d'argumens contre le système de votre commission? D'abord, de cela seul que les juges du tribunal de cassation sont les dépositaires suprêmes du pouvoir judiciaire, & que leur nomination est constitutionnellement réservée au peuple, ne doit-on pas en conclure que, dans aucun cas, cette nomination ne doit être laissée au Directoire? En second lieu, les juges de ce tribunal étant encore constitutionnellement

destinés à faire les fonctions de juges & d'accusateurs nationaux à la haute-cour de justice chargée de juger les membres du Corps législatif & du Directoire exécutif, ne répugne-t-il pas à la nature des choses & à toutes les idées de convenance que les membres du même tribunal soient choisis par le Directoire? Nous pourrions citer beaucoup d'autres textes d'un sens également opposé à cette espèce de nomination, & nous porterions en même temps le défi qu'on en produisît un seul qui parût l'autoriser ; mais nous allons examiner la chose sous le rapport de la liberté politique & civile.

La garantie sociale ne peut exister, si la division des pouvoirs n'est pas établie, &c.

Ce principe, consigné dans la déclaration des droits, est fondamental ; ce n'est pas de cette déclaration qu'il tire sa force, c'est de la nature des choses, c'est d'une expérience éternelle.

Les politiques qui paroissent avoir le mieux analysé le pouvoir souverain, ont pensé qu'il se composoit principalement de trois parties, désignées sous les noms de pouvoir législatif, pouvoir exécutif, pouvoir judiciaire. Que ce soit dans la séparation & la sage distribution de ces pouvoirs que consiste la liberté politique, c'est, sans doute, ce que personne n'oseroit contester ; mais ce qu'il est essentiel ici de considérer, c'est que tout peuple est plus jaloux encore de sa liberté civile que de sa liberté politique. En général, le peuple ne connoît pas trop bien celle-ci ; la théorie en est réservée spécialement aux hommes éclairés, pour lesquels elle n'est souvent qu'une jouissance de spéculation : mais la liberté civile ou individuelle, touchant immédiatement aux biens, à l'industrie, à la réputation, à la vie des individus, il suffit d'être homme pour en sentir la jouissance ou la privation : c'est pour s'assurer la possession de cette liberté, que les hommes se sont réunis & consentent de rester en société. La liberté civile est donc le grand objet du peuple ;

elle marche, dans ses desirs, avant la liberté politique ; celle-ci n'est que le moyen, l'autre est la fin.

Or, c'est essentiellement de la nature & de la distribution du pouvoir judiciaire que dépend la liberté civile, laquelle, comme on le voit, est inséparable de la justice. Pour que celle-ci soit bien administrée, il faut non-seulement que l'administration en soit confiée à des hommes instruits & honnêtes, mais qu'elle soit encore à l'abri de toute influence étrangère; ou, en d'autres termes, il faut qu'elle soit indépendante, c'est-à-dire que les juges ne soient soumis qu'à leur raison, à leur conscience, à la loi, à l'opinion publique.

Cette vérité, tant recommandée par les meilleurs politiques, a été sentie par le législateur constituant. Pour assurer l'indépendance du pouvoir judiciaire, il a voulu que les juges fussent élus par le peuple, & ne pussent être destitués que pour forfaiture légalement jugée, ni même suspendus que pour accusation admise. Il a défendu au Corps législatif & au Directoire exécutif de s'immiscer en rien dans l'exercice du pouvoir judiciaire. Il n'a donné qu'au tribunal de cassation le droit d'annuller les actes des autres tribunaux, & il a porté le respect pour l'indépendance du pouvoir judiciaire, jusqu'à défendre au Corps législatif d'annuller les jugemens du tribunal de cassation, lors même qu'ils paroîtroient renfermer un délit de forfaiture.

Ce vœu de la constitution, applicable à toute espèce de fonctions judiciaires, a été porté bien plus loin en matière criminelle, où la puissance de juger réside principalement dans les jurés, dont l'institution, quand elle est sagement organisée, est le plus ferme appui de la liberté civile.

Voilà, je le répète, le vœu de la constitution. Voyons maintenant s'il est respecté par le projet de votre commission. Pour mieux sentir quelles peuvent être les suites d'un tel projet & de tout autre semblable, faisons quelques

observations sur l'état où en est déja la législation relativement à l'objet qui nous occupe; & pour rendre ces observations plus précises & plus saillantes, bornons-nous à ce qui regarde la justice criminelle.

Nous ne parlerons pas ici des commissions militaires, qui sont toutes sous l'influence directoriale, & dont le nombre est déja si multiplié & la compétence si étendue, que si on continuoit à les augmenter encore, il faudroit bientôt supprimer, comme inutiles, les tribunaux ordinaires : nous nous bornerons à ce qui regarde ceux-ci.

D'abord, on ne peut nier que le Directoire exécutif n'ait la plus grande influence sur le choix des jurés, puisque les jurés ordinaires sont choisis par les administrations centrales, & que les jurés spéciaux le sont, les uns par le commissaire près le tribunal de police correctionnelle, & les autres par le président & l'administration départementale, c'est-à-dire, par des hommes qui sont tous dans la dépendance, &, en quelque sorte, sous la main du Directoire.

En second lieu, la plupart des officiers de police, des directeurs de jury, des présidens & accusateurs publics des tribunaux criminels ne sont-ils pas aussi de son choix ?

Enfin le tribunal de cassation n'est-il pas déja composé, en majorité, de membres élus par le Directoire ?

Voilà donc le pouvoir judiciaire confié, sur-tout en matière criminelle, à des hommes que l'inquiétude publique peut considérer comme des créatures & des instrumens du Directoire. Les voilà liés à lui non-seulement par la reconnoissance, mais encore par la crainte de n'être pas réélus : car il ne faut pas se le dissimuler, la législation est telle, & il y a tant de pente non-seulement à la maintenir, mais à la développer encore dans le même sens, que, dans l'opinion publique, & sur-tout dans celle des ambitieux & des *coureurs de places*, le Directoire est regardé, comme étant

de fait, autant & plus que le peuple, le collateur des places constitutionnelles.

D'après cela, si je voulois entrer dans quelques détails, il me seroit facile de prouver qu'avec la législation actuelle & les augmentations qu'on voudroit y faire, non-seulement la séparation des pouvoirs ne seroit plus qu'un vain nom; mais que le Directoire exécutif auroit plus d'influence sur l'ordre judiciaire que n'en avoit l'ancien gouvernement, & qu'ainsi, sous ce rapport, la liberté civile seroit moins assurée qu'elle ne l'étoit alors.

En m'accordant que, dans la thèse générale, mes observations sont vraies, on me dira qu'elles ne sont pas applicables aux circonstances actuelles, & que telle est la gravité de ces circonstances, que le Directoire exécutif étant composé de membres républicains, on ne peut l'investir de trop de confiance & de pouvoir, & là-dessus on pourra se livrer à des déclamations fort éloquentes.

Je crois cependant qu'on auroit pu se dispenser d'attacher ce genre d'importance à la discussion actuelle : on auroit pu la simplifier davantage, & n'y voir que la nécessité de pourvoir, par une loi durable & organique, à des cas non prévus par la constitution, & qui peuvent cependant se renouveler souvent.

Toutefois, puisqu'on a fait sonner si haut ce mot de circonstances, puisque cette discussion est devenue en quelque sorte une affaire de parti, j'avouerai d'abord que les circonstances politiques & morales dans lesquelles nous sommes placés sont, en effet, très-graves, & qu'elles demandent un grand déploiement d'énergie & de vigueur de la part du gouvernement. Je sais d'ailleurs apprécier, comme on le doit, les services & le patriotisme des membres actuels du Directoire; mais ici j'ai des observations de plus d'une espèce à faire au Conseil.

Et d'abord, je crois qu'il est bon de rappeler une vérité

qu'on ne devroit jamais oublier : c'eſt que l'amour du pouvoir, naturel à tout homme, ſe développe au plus haut degré dans l'ame de tout gouvernant ; c'eſt que tout gouvernement tend ſans ceſſe à s'agrandir & à uſurper.

De là découle une autre vérité, c'eſt que là où il n'y a de garantie pour la liberté & la sûreté que dans la moralité des gouvernans, la liberté & la sûreté n'ont réellement qu'une garantie incertaine & fragile.

De là encore cette autre vérité : qu'il ne faut pas que le pouvoir des gouvernans ſoit tel, que, pour faire le mal, ils n'aient qu'à le vouloir. Voilà, en effet, ce qui diſtingue eſſentiellement les gouvernemens deſpotiques des gouvernemens libres : dans les premiers, les gouvernans ont la puiſſance de faire le mal ; dans les ſeconds, ils ſont conſtitués dans l'heureuſe impuiſſance de le faire : dans ceux-là, tout dépend de la volonté de l'homme ; dans ceux-ci, tout eſt ſoumis à la loi : là, on conſidère beaucoup les perſonnes, & très-peu les choſes ; ici, on conſidère beaucoup les principes & les choſes, & très-peu les perſonnes.

Ces vérités-là ſont auſſi vieilles que le monde, il n'y a que la mauvaiſe foi & la plus dégoûtante adulation qui puiſſent les nier.

Cela étant, il ne faut pas mettre le Directoire en ſituation de diſpoſer arbitrairement de la liberté, de la réputation & de la vie des citoyens. Or je ſoutiens qu'avec les lois déja exiſtantes & le projet qu'on nous préſente, il le pourroit, s'il le vouloit. Si ce que je dis-là paroît trop dur, on ne pourra pas du moins me conteſter que les citoyens ne ſoient dans le cas d'avoir cette inquiétude. Or il ne ſuffit pas qu'ils ſoient en sûreté, il faut encore qu'ils ſoient perſuadés qu'ils y ſont. Ce dernier point eſt peut-être même plus eſſentiel que le premier.

Mais, nous dira-t-on, quand le Directoire pourroit immoler à ſon gré les citoyens qui lui déplairoient, il ne

le voudroit pas. Je le crois : mais il ne faut pas qu'il le puisse ; il ne le faut pas par respect pour la constitution, pour les principes de la liberté, par respect pour nous-mêmes, pour notre dignité.

J'irai plus loin : je supposerai, si l'on veut, les membres du Directoire au-dessus des foiblesses humaines ; je les supposerai constamment dégagés de tous les pièges que pourroient semer sous leurs pas la flatterie, l'intrigue & la malveillance : dans cette hypothèse (dont je ne sache pas qu'on ait encore vu la réalité depuis qu'il existe des gouvernemens), je dis qu'il ne faudroit pas encore accorder au Directoire un pouvoir arbitraire. Je me fonde ici sur la force de l'exemple, toujours très-grande parmi les hommes. Par cela seul que nous aurions accordé un tel pouvoir au Directoire actuel, un autre voudroit également l'avoir, & ne manqueroit pas d'en abuser. = Mais les circonstances ne seront pas toujours les mêmes ! . . . . Je l'espère ; cependant, quand il n'en coûte que d'alléguer les circonstances, quand il ne s'agit même que d'en faire naître de véritables ou d'en présenter d'apparentes, qui ne sait que c'est la chose du monde la plus facile à un gouvernement ?

D'ailleurs, quand on veut recourir à des moyens extraordinaires, il me semble qu'on devroit faire attention à plus d'une chose. Il faudroit d'abord examiner si le moyen qu'on veut employer est propre à guérir le mal dont on se plaint.

En second lieu, quand on fait un coup d'état, & qu'on est maître de le diriger à son gré, il faut faire ce qui est nécessaire & ne pas aller au-delà. De tels événemens ne peuvent être justifiés que par une grande passion, un grand but & un grand bien ; mais s'ils n'étoient inspirés que par de petites passions, & qu'ils n'aboutissent réellement qu'à satisfaire de petites passions, ils ne feroient qu'augmenter la haine ou le mépris, & grossiroient sans cesse le nombre des mécontens.

Que signifieroit un système de conduite qui changeroit en moyens habituels des moyens qui, par leur nature, sont extraordinaires; un système qui, pour affermir la constitution, violeroit sans cesse la constitution; un système qui, pour faire triompher le régime républicain, ne se développeroit que par des maximes & des mesures qui sont, & le fondement & l'appui des gouvernemens despotiques?

Enfin, pour nous rapprocher davantage de notre situation particulière & de la discussion qui nous occupe, pourquoi voudroit-on tout sacrifier au Directoire exécutif? Ah! sans doute, il doit être dans tous les temps, & sur-tout actuellement, investi d'un grand pouvoir; il lui faudroit sur-tout plus de garantie qu'il n'en a. Mais faut-il que ce pouvoir s'érige sur les ruines du Corps législatif & du pouvoir judiciaire? croit-on que le Directoire pût se soutenir long-temps, si les deux autres pouvoirs ne présentoient plus, aux yeux de la France & de l'Europe, que des fantômes avilis? C'est là l'intérêt des partisans de l'ancien régime, & de tous ceux qui sont beaucoup plus occupés d'eux-mêmes que de la chose publique; mais les amis généreux de la liberté ne se prêteront jamais à cette complaisance funeste.

Comment ne voit-on pas qu'en multipliant ainsi les lois de circonstances, & en augmentant sans cesse le pouvoir directorial, on finiroit par dénaturer absolument le Directoire constitutionnel, pour n'en plus faire qu'un *directoire de salut public*, semblable en tout point au trop célèbre comité décemviral? Et certes, si l'expérience du passé n'est pas trompeuse, le jour où l'on auroit ainsi armé le Directoire de la toute-puissance, on auroit aussi creusé sous ses pas un abîme dans lequel il ne tarderoit pas à tomber, en entraînant peut-être avec lui la liberté.

Une loi extraordinaire & contraire par sa nature aux principes de la constitution & de la liberté ne doit jamais

avoir lieu sans une évidente nécessité. Or, où est ici la nécessité ? Les deux factions ennemies de la République sont abattues, du moins on nous l'a assuré ; & certes, si elles ne l'étoient pas, à quoi bon faire des journées révolutionnaires comme celles qu'on a faites ? Quoi ! ce seroit sans utilité pour la chose publique qu'on auroit fait le 19 fructidor & le 22 floréal ? on ne seroit pas plus avancé qu'auparavant ? il faudroit toujours vivre dans la même inquiétude ? tous les six mois une grande journée bien extraordinaire, & dans l'intervalle une foule de lois analogues ? En vérité, ce seroit là une manière bien extraordinaire aussi d'affermir & de faire aimer le régime républicain ! Mais ce n'est là qu'une réflexion générale : attachons-nous plus particulièrement à ce qui regarde le tribunal de cassation. Si ce tribunal étoit totalement ou seulement en majorité composé de mauvais citoyens, & qu'il n'y eût que le Directoire qui pût y porter de bons choix, nul doute qu'on ne dût lui accorder le droit de les faire. Mais il n'en est pas ainsi : les juges qui composent ce tribunal ont été élus les uns en l'an 4 par le peuple, les autres par le Directoire, & les derniers par le peuple encore en l'an 6.

Ces derniers ont passé au creuset de l'épuration du 22 floréal ; ceux de l'an 4 ont été conservés seuls au 18 fructidor. On convient que le Directoire a eu une grande part à ces deux journées. On n'osera pas sans doute critiquer les choix qu'il a faits lui-même directement. Le tribunal de cassation est donc bien composé, au moins en grande majorité.

Cela étant, quand même nous serions dans une position critique, est-ce en accordant au Directoire le droit dont il s'agit qu'on pourroit remédier aux dangers de cette position ? On voit clairement que, sous ce rapport, cela seroit au moins fort indifférent : & cependant, en le faisant, on blesseroit l'esprit de la constitution, les principes de la liberté ; on compromettroit l'indépendance du pouvoir judi-

ciaire, la liberté civile & la ſûreté individuelle ; ou du moins (ce qui n'eſt pas moins dangereux) on pourroit croire qu'elles ſont compromiſes ; on s'accoutumeroit, ſans aucune raiſon, à ne vivre qu'avec des lois proviſoires & révolutionnaires ; on perdroit inſenſiblement de vue toutes les idées de liberté. Ah ! combien, ſur beaucoup de choſes, nous en ſommes déja loin !

Arrêtons donc ce torrent de lois proviſoires, quand elles ne ſont ni néceſſaires ni utiles. C'eſt en vain encore que pour mieux appuyer celle que l'on propoſe ici, on prétend que le cas pour lequel on la propoſe, ne doit plus ſe reproduire. Qui ne voit au contraire que non-ſeulement ce cas, mais pluſieurs autres ſemblables, doivent ſe renouveler ſouvent ? Ne peut-il pas arriver chaque année que des juges du tribunal de caſſation ſoient portés au Corps légiſlatif, ou à d'autres fonctions à la nomination du Directoire ? ne peut-il pas arriver que des aſſemblées électorales, chargées de nommer à ce tribunal, n'y nomment pas, faute de temps, ou que les nominations qu'elles feront ſoient annullées ? ne peut-il pas y avoir pluſieurs autres cas où les juges qui ceſſeront de l'être, n'auront pas de ſuppléans ? Il y a donc une lacune à cet égard dans la conſtitution, & il faut une loi générale & organique qui s'étende à tous les cas.

On a propoſé d'autoriſer le tribunal de caſſation à remplir les places vacantes dans ſon ſein, en s'adjoignant des juges qui exerceroient juſqu'aux élections ſuivantes, & qui ne pourroient être pris que parmi les citoyens qui auroient exercé des fonctions judiciaires.

On ne peut nier que ce projet n'ait un caractère légiſlatif, puiſqu'il embraſſe le préſent & l'avenir. On ne peut nier non plus qu'il ne ſe rapproche de l'eſprit de la conſtitution, qui a autoriſé les diverſes adminiſtrations à ſe compléter elles-mêmes, en s'adjoignant des adminiſtrateurs tempo-

raires qu'elles choisissent indistinctement parmi tous les citoyens. A la vue de l'article 188 qui leur donne ce droit, & de l'art 198 qui ne l'attribue que dans un seul cas, & avec restriction, au Directoire exécutif, comment peut-on douter que, si le législateur constituant eût prévu que les suppléans des tribunaux ne suffisent pas toujours, il n'eût accordé à ces tribunaux le droit qu'il a donné aux administrations? Celles-ci sont dans la dépendance naturelle du pouvoir exécutif; elles en sont une partie, une émanation. Les tribunaux, au contraire, sont dépositaires d'un pouvoir séparé, indépendant: & l'on voudroit donner sur eux au Directoire des droits qu'il n'a pas sur les administrations? n'est-ce pas prendre la constitution à contre sens? Au reste, je conçois qu'on peut faire une loi qui soit plus encore dans les principes de la constitution, que le projet de donner au tribunal de cassation le droit de se compléter lui-même; & cette loi, on peut la réfléchir & la méditer. Mais il me paroît évident qu'on ne doit pas attribuer au Directoire le droit dont nous parlons, & je vote pour la question préalable sur le projet de votre commission.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Prairial-an 6.